

SYMCRAU

Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
20, Cité des Entreprises - Z.I. du Tubé Sud
13800 ISTRES
Site Web: www.symcrau.com

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Christelle POLYCARPE
Tél : 04.42.56.64.86
Mail: contact@symcrau.com

Liste des pièces adressées le 10 DEC. 2020
A
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

DESIGNATION DES PIECES	N°	Date des actes
Délibération : Délibération cadre relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel du SYMCRAU	N° 16/20	3 décembre 2020

Fait à Istres le 10 DEC. 2020

La Présidente du SYMCRAU

Céline TRAMONTIN



ACCUSE DE RECEPTION :
Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :

(Tampon-dateur de la Sous-Préfecture)

Sous-Préfecture d'Istres

10 DEC. 2020

Courrier arrivé



Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 16/20

Objet de la délibération : Délibération cadre relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel du SYMCRAU

L'an deux mille vingt
et le trois décembre
le Comité Syndical du Syndicat Mixte
de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN,

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Catherine BALGUERIE-RAULET, M. Jean-Michel BOCOGNANO, Mme Marylène BONFILLON, Mme Aline CIANFARANI, M. Xavier DUFOUR, M. Jean-Pierre FRICKER, Mme Jacqueline HERVY-BALAND, M. Daniel HIGLI, M. Didier KHELFA, M. Louis LESCOT, M. André MANELLI, Anne-Claire ORIOL, M. Michel PERONNET, M. Jean-Louis PLAZY, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Philippe TROUSSIER, M. Yves WIGT

➤ Pour les membres à voix consultative : *néant*

➤ Procurations :

M. Henri PONS à Mme Marylène BONFILLON
M. Vincent BONFILLON à M. Jean-Louis PLAZY
M. Olivier MICHEL à M. Jean-Pierre FRICKER

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 21
Procuration : 3
Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 24

Secrétaire de séance : Daniel HIGLI

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 qui étend aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisés pour les agents de l'Etat en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

VU les délibérations N°14/14 du 28 mai 2014, N°21/15 du 15 décembre 2015, N°20/18 du 28 septembre 2018 et N°14/19 du 5 mars 2019 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel du SYMCRAU,

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU la décision N°08/20 portant modification des conditions de remboursement des frais de repas suite au décret 2020-689 du 4 juin 2020

Considérant la multiplicité des actes administratifs pris par le Comité syndical et la Présidente concernant le remboursement des frais de déplacement des agents,

Considérant les évolutions apportées par le décret du 4 juin 2020, notamment la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

Il est nécessaire de réunir sur une seule délibération cadre les différentes modifications intervenues en la matière et de fixer, pour ce qui relève de la compétence du comité syndical et conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires du SYMCRAU, comme suit :

I – DEPLACEMENTS OCCASIONNES PAR DES MISSIONS PROFESSIONNELLES OU DE FORMATION

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, peut être autorisé à savoir le train en 2ème classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique sur présentation des justificatifs.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.

Les missions réalisées à la demande de l'autorité territoriale ouvrent droit à la prise en charge :

- des frais de déplacement sur production des justificatifs détaillés de paiement des frais de transport (titre de transport, titre de stationnement, ticket d'autoroute...). En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, sous réserve de l'autorisation hiérarchique préalable, des indemnités kilométriques fixées par arrêté interministériel seront versées,
- des indemnités de repas sont versées à hauteur des frais réels engagés dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation d'un justificatif détaillé avec la nature et la quantité des produits (de type ticket de caisse) si l'agent se trouve hors de la résidence administrative entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, et si les repas ne sont pas fournis gratuitement,

- des indemnités de repas peuvent être versées à hauteur des frais engagés dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation d'un justificatif détaillé si l'agent se trouve dans sa résidence administrative et qu'il est amené sur autorisation préalable du ou de la Président(e) à assister à un déjeuner ou à un dîner de travail,
- des frais d'hébergement sont versés à hauteur des frais engagés et dans la limite de 100 € par nuit, sur autorisation préalable de la Présidente, si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, et si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs détaillés à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km,

La résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent.

Dans le cadre de la formation continue, les missions ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement, des indemnités de repas et des frais d'hébergement dans les conditions indiqués au chapitre précédant sous réserve qu'ils ne soient pas déjà pris en charge par l'organisme de formation.

Dans le cadre de la formation initiale, s'ajoute les indemnités de stage fixées par arrêté interministériel.

II – LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Ils ne seront pris en charge que dans la limite du décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Le Comité :

OUI l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

APPROUVE les conditions de remboursement des frais de déplacements temporaires du personnel du SYMCRAU exposées ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 011 du budget,

AUTORISE la Présidente à signer les pièces nécessaires,

AINSI fait et délibéré à Salon de Provence, les an, mois et jour susdits.

La Présidente du Syndicat Mixte de gestion
de la nappe phréatique de la Crau.

Céline TRAMONTIN

